

Liberté Égalité Fraternité Courrier arrivé
DREAL

2 5 NOV. 2021

UID 11/66 Perpignan

Perpignan, le 19 novembre 2021

Direction des collectivités et de la légalité Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

Dossier suivi par: Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Tél: 04.68.51.68.66

## ARRÊTE PRÉFECTORAL nº PREF-DCL-BCLUE-2021323-0001

Prescrivant la réalisation d'un état des perceptions olfactives et le cas échéant d'un diagnostic et d'une étude de dispersion, pour la plate-forme de compostage exploitée par l'union de coopérative Agricoles GRAP'SUD et située 6 avenue du Languedoc à Saint-Féliu d'Avall

## Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 12/07/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4253 du 09 juillet 1974 autorisant la Coopérative ROUSSILLON ALIMENTAIRE LA CATALANE à exploiter une distillerie agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3994/07 du 12/11/2007 abrogeant les prescriptions antérieures et fixant les prescriptions applicables à la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane pour l'exploitation d'une distillerie sur le territoire de la commune de Saint-Feliu-d'Avall ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011.112-0008 du 22/04/2011 et n°2015.316-0003 du 12/11/2015 modifiant l'arrêté complémentaire n°3994/07 du 12 novembre 2007 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°517/11 du 06/10/2011 délivré à l'Union de Coopératives Agricoles GRAP'SUD concernant la reprise de la distillerie de Saint-Féliu-d'Avall;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 20 octobre 2021 afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées le 8 novembre 2021;

Tél 04 68 51 66 66

**CONSIDÉRANT** que des riverains de l'installation GRAP'SUD ont adressé à la préfecture le 19/03/2021 une plainte de voisinage concernant des nuisances olfactives entraînant des effets sur leur santé;

# CONSIDÉRANT que la société GRAP'SUD a précisé par mail du 15/04/2021 :

- avoir réalisé des essais de compostage de biodéchets en mélange avec des déchets verts et que suite aux pluies sur le mois de mars il y a eu la formation de jus au niveau du sol qui a pu entraîner des odeurs jugées gênantes;
- avoir mis en place des actions correctives pour améliorer le fonctionnement de la plate-forme de compostage et limiter les odeurs gênantes.

**CONSIDÉRANT** qu'une nouvelle plainte de voisinage concernant les nuisances olfactives a été adressée à la préfecture le 11/08/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'arrêté du 12/07/2011 susvisé relatif aux installations de compostage soumises à déclaration prévoit qu'en cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle et en cas de nuisance importante, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement, un diagnostic et une étude de dispersion.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1**

Dans un délai de 9 mois à compter de la signature du présent arrêté,

l'union de coopérative Agricoles GRAP'SUD dont le siège social est situé 30360 CRUVIERS-LASCOURS ,

pour sa plate-forme de compostage située 6 avenue du Languedoc à Saint Féliu d'Avall, fait réaliser, en application de l'article 6.2.2 de l'arrêté du 12/07/2011 susvisé, un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement.

Cet état est réalisé par un organisme compétent.

Il doit permettre de vérifier l'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation.

L'organisme doit justifier que l'état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement est réalisé à une période représentative du fonctionnement des installations et en corrélation avec l'historique des plaintes pour nuisances olfactives, dont l'exploitant a eu connaissance.

Cet état doit permettre de déterminer le niveau d'impact, faible ou non-faible, en fonction de l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade, dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

#### **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'état des perceptions olfactives réalisé en application de l'article 1 fait ressortir un impact non-faible,

dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté,

en application de l'article 6.2.3 de l'arrêté du 12/07/2011 susvisé,

l'union de coopérative Agricoles GRAP'SUD:

- complète l'état des perceptions olfactives par un diagnostic et une étude de dispersion. Ce diagnostic et cette étude de dispersion doivent permettre d'identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air ambiant;
- · met en œuvre les modifications permettant de respecter la concentration limite.

# ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'union de coopérative Agricoles GRAP'SUD des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;

soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

### **ARTICLE 5- EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Féliu-d'Avall, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Perpignan, le f 9 MGV 2021

Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

national protection region of the photon of the control of the con